



HAL
open science

“Don aux églises et don d’églises dans le sud-est de la Gaule : du testament d’Abbon (739) aux chartes du début du XI^e siècle”

Eliana Magnani

► **To cite this version:**

Eliana Magnani. “Don aux églises et don d’églises dans le sud-est de la Gaule : du testament d’Abbon (739) aux chartes du début du XI^e siècle”. François Bougard; Cristina La Rocca; Régine Le Jan. Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au Haut Moyen Âge, EFR, pp.379-400, 2005, 978-2-7283-0737-1, 978-2-7283-1014-2. hal-00020770

HAL Id: hal-00020770

<https://hal.science/hal-00020770v1>

Submitted on 30 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

article paru dans *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au Haut Moyen Âge*, dir. François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan, École Française de Rome, 2005, p. 379-400 - <http://books.openedition.org/efr/2293> - <https://doi.org/10.4000/books.efr.2293>

**Don aux églises et don d'églises dans le sud-est de la Gaule :
du testament d'Abbon (739) aux chartes du début du XI^e siècle.**

Eliana Magnani (CNRS –Auxerre/Dijon)

Cet article cherche à apporter un certain éclairage, à partir du cas provençal, à une des questions posées par les organisateurs de la rencontre sur les différences qui pourraient exister entre les formes de transmission des patrimoines parmi ceux qui disposent ou non d'un *honor* ou d'une charge quelconque. L'extrême rareté de sources concernant le sud-est de la Gaule à l'époque carolingienne, implique une lacune de plus de deux siècles entre l'unique "testament" provençal du VIII^e siècle et la longue série de dons *pro anima* adressés aux institutions ecclésiastiques dès la deuxième moitié du X^e siècle. Malgré les écarts chronologique et de nombre qui séparent les deux dossiers, ceux-ci sont révélateurs de ce qui constitue, au moins depuis l'époque mérovingienne, une pratique constante de l'aristocratie en Occident : le transfert, sous la forme de don, de biens et droits vers les églises. Ainsi, le testament de 739 d'Abbon, fondateur de l'abbaye de la Novalèse, tout en permettant d'esquisser un tableau des cercles de parenté à l'intérieur desquels circulent les héritages, renvoie à la complexe question de la systématisation progressive de l'inclusion des établissements ecclésiastiques dans les circuits patrimoniaux aristocratiques. Cela à un moment où la rédemption de l'âme devient une valeur partagée socialement.

Plus de deux siècles plus tard, l'étude des caractères internes et externes des actes de donation originaux de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, pointe vers d'autres critères de hiérarchisation que la détention par les donateurs d'une charge publique ou ecclésiastique. Dans le contexte de définition de l'aristocratie seigneuriale et de réforme monastique, la nature de la chose donnée, en l'occurrence le choix des églises comme objet du don, semble déterminer plus que la qualité du donateur le degré de solennisation attribué à un acte. Autant la présence de préambules à contenu ecclésiologique ou pénitentiel que le soin porté à la

confection du parchemin témoignent de la place centrale qu'occupent les églises dans les échanges articulés de la société féodale.

Héritage, legs et acquisitions

Le testament d'Abbon est connu par sa copie du début du XII^e siècle dans le cartulaire dit de saint Hugues, évêque de Grenoble¹, il a été réédité et largement commenté par Patrick J. Geary en 1985². Il s'agit d'un document qui a été interpolé, mais les interpolations ne concernent pas les aspects qui nous intéressent ici³. De manière générale, on peut le considérer comme un témoignage valide, dressé selon une forme assez proche des testaments de l'Antiquité tardive et des traditions romaines. Issu de l'aristocratie gallo-romaine provençale, Abbon est un allié de Charles Martel. En 726, il est recteur (*rector*) de la région de la Maurienne et de Suse, puis, probablement, le dernier patrice (*patricius*) de Provence. En 739, le 5 mai, treize ans après avoir fondé l'abbaye de la Novalèse, Abbon désigne le monastère comme son principal héritier. Ses biens, dont il dresse la liste, sont à la fois urbains et ruraux, et assez dispersés à l'intérieur d'un périmètre qui comprend le Mâconnais au nord, la Méditerranée au sud, le Rhône à l'ouest et la vallée de la Dora Riparia dans le Piémont à l'est. Le testament mentionne assez souvent l'origine des biens d'Abbon : s'il les a en héritage (*obuenire*) et de qui (ses parents, sa mère, ses oncles paternel et maternel, ses grands-parents, etc.), s'il les a acquis par achat (*conquirere*) et à qui, ou s'ils lui ont été attribués par jugement (*evindicare*). D'une manière générale, le testament laisse apparaître un ensemble de petites, moyennes et grandes propriétés obtenues surtout par héritage, complété par des acquisitions, échanges ou des rétributions royales.

Plutôt que de la façon dont Abbon dispose de ses biens, c'est comment et par qui ils lui ont été transmis qui nous intéressera d'abord ici. On peut distinguer trois cercles de proche parenté à l'intérieur desquels les terres et les hommes qui les travaillent sont transmis par voie

¹ BnF, lat. 13879 (f. 38r-57r) – Cartulaire A de saint Hugues (éd. J. Marion, *Cartulaire de l'Église Cathédrale de Grenoble dit Cartulaire de Saint Hugues*, Paris, 1869). Le testament a été édité à plusieurs reprises, dont par C. Cippola, *Monumenta Novaliciensia Vetustiora*, Roma, 1898-1901 (*Fonti per la storia d'Italia*, 31), p. 13-38. Nous utilisons ici l'édition de P. J. Geary, cité *infra* n. 2, [ci-après : Testament d'Abbon].

² P. J. Geary, *Aristocracy in Provence. The Rhône Basin at the Dawn of the Carolingian Age*, Stuttgart, 1985 (*Monographien zur Geschichte des Mittelalters*, 31). Les renseignements qui suivent sont repris à cet ouvrage.

³ Il s'agit d'abord, de l'insertion au début du XI^e siècle à la Novalèse, d'un diplôme carolingien forgé, expliquant que les moines avaient demandé à Charlemagne de renouveler le document qui se trouvait en mauvais état. Ensuite, dans le dispositif du testament, certains noms de lieu ont pu être ajoutés, soit par les moines eux-mêmes, soit par l'évêque de Grenoble à la fin du XI^e siècle. Il s'agit de trois localités dans les environs de la Novalèse et de deux autres dans le *pagus* de Grenoble (Testament d'Abbon, par. 3, 4 et 15).

d'héritage et parfois par legs : des parents à l'enfant, des grands-parents au petit-enfant, de l'oncle ou de la tante au neveu. C'est de ses parents, Félix et Rustica, qu'Abbon indique avoir hérité la plupart de ses possessions, comme l'attestent les expressions *ex alode parentum nostrorum, ex proprietate parentum nostrorum michi obuenit, quem de alode parentum meorum nobis obuenit, etc.*⁴. Mais quand il s'agit des dépendants, serfs ou des affranchis (*libertus, ancilla*), certains sont indiqués comme provenant distinctement du père ou de la mère d'Abbon⁵, ce qui laisse à penser que certains dépendants étaient attachés personnellement à l'un ou l'autre des conjoints. Abbon hérite également d'une série de *colonicae* de sa mère Rustica et de son oncle Dodo⁶. De cet oncle, Abbon a hérité de biens dans le *pagus* d'Arles, ainsi que de maisons à Marseille qui lui viennent également de sa grand-mère maternelle⁷. Toujours du côté maternel, Abbon a dû être le légataire de ses grands parents, car il exécute un *pactum* passé avec une cousine, Honorata, afin de régler le partage des alleux dont elle était l'héritière (et peut-être pas la seule). En effet, Abbon mentionne la *lex Falcidia*⁸, ce qui laisse supposer qu'il détenait plus des trois quarts de la possession stipulés par la loi, et qu'il devait rétrocéder la partie excédante à Honorata.

Du côté paternel, les éventuels héritages reçus par Abbon des proches parents ne sont distingués que quand il s'agit de justifier des acquisitions effectuées par eux. C'est le cas de son oncle Semforianus, évêque de Gap, qui a été son tuteur, et de Marro, son grand-père⁹.

Au-delà de ce groupe de parents proches, désignés par des termes habituels de la parenté¹⁰ — *genitor, genitrix, avus, avia, avunculus, patruus, amita, consubrina* — se place un autre groupe de parents dont les membres sont désignés indistinctement comme *parens*. Ils sont trois et font probablement tous partie de la famille maternelle d'Abbon (*Dodo parente meo, Goda parente mea, Wandalbertus abbas parente nostro*). Ils lui laissent aussi des biens en héritage, mais Abbon leur achète aussi des biens¹¹. Puis, on a encore un troisième groupe,

⁴ Testament d'Abbon, par. 3, 4, 8, 15 et passim.

⁵ Testament d'Abbon, par. 32, 35, 39. Sur la famille d'Abbon et ses liens avec la haute aristocratie méridionale, voir l'enquête onomastique de P. Geary, *Aristocracy in Provence...* cité n. 2, p. 100-125.

⁶ Testament d'Abbon, par. 41 : *ex alode genitrici mei Rusticae et auunculo meo Dodone obuenit*.

⁷ Testament d'Abbon, par. 36.

⁸ F. Bonifacio, *Ricerche sulla Lex Falcidia de legatis*, Naples, 1948 (Pubblicazioni della Facoltà giuridica dell'Università di Napoli, 1) ; V. Mannino, *Il Calcolo della "quarta hereditatis" e la volontà del testatore*, Naples, 1989 (Pubblicazioni della Facoltà di giurisprudenza, Università di Cagliari. Serie 1^a, Giuridica, 40).

⁹ Testament d'Abbon, par. 28, 49, 50.

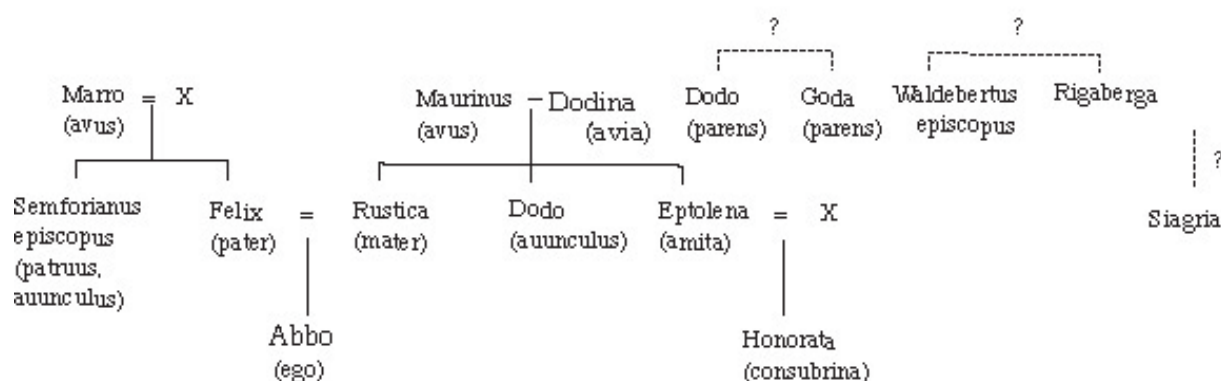
¹⁰ En ce qui concerne les oncles et tantes, le testament emploie avec une certaine indétermination la terminologie latine classique. Ainsi, l'oncle paternel, Semforianus, est mentionné à la fois comme *patruus* et comme *auunculus*, qui sert à désigner en latin classique l'oncle maternel. La tante maternelle, Eptolena, au lieu de *matertera*, est citée comme *amita*, qui désigne en latin classique la tante paternelle (P. Geary, *Aristocracy in Provence...* cité n. 2, p. 115).

¹¹ Testament d'Abbon, par. 24, 34, 36, 39, 52.

dont les membres ne sont désignés par aucun vocable particulier les rattachant à la parentèle d'Abbon, mais qui tiennent des biens en indivis avec des parents et qui sont probablement, sous une forme ou sous une autre, apparentés à sa mère. La plupart de ces personnages sont cités parce qu'Abbon a acquis quelques-uns de leurs biens. Ces acquisitions ont été effectuées par achat (*conquirere*) ou d'autres formes de transmission, comme par un instrument légal (*ratio*)¹², formes de transmission que le texte ne laisse pas toujours claires (*parvenire, habere*).

Il est à noter, qu'on s'inquiète d'abord de bien signaler l'origine des biens quand il s'agit d'un héritage ou d'acquisitions provenant des membres du côté maternel de la famille d'Abbon, et que ces détails n'apparaissent pas quand il s'agit des biens paternels, comme si ce qu'Abbon possédait de sa famille maternelle nécessitait une justification. On peut soulever plusieurs hypothèses pour expliquer une telle situation : la possibilité qu'Abbon puisse être le seul héritier du côté paternel ou encore la plus grande importance de la famille maternelle par rapport à la famille paternelle. Quoi qu'il en soit, il faut se garder de distinguer trop nettement famille maternelle et paternelle. En effet, un lien de parenté liant antérieurement le père et la mère d'Abbon ne peut pas être écarté, d'autant plus qu'une part de leurs possessions se trouvent dans les mêmes *pagi*.

FAMILLE D'ABBON (739)



En fait, ce que le testament permet de constater c'est qu'Abbon réunit une bonne partie des biens de sa famille maternelle partagés au long des générations et maintenus, en général, en indivision. La généalogie incomplète que l'on arrive à reconstituer autour d'Abbon

¹² Testament d'Abbon, par. 20, 40.

montre que, sur trois générations, à côté des membres tenant des charges ecclésiastiques (deux évêques et un abbé), c'est lui le membre le plus en vue de la parentèle, celui qui a pu jouir d'un *honor*. C'est peut-être sa capacité à réunir des possessions familiales dispersées qui lui donne l'assise territoriale nécessaire pour se dire *rector* de la région de Suse et de la Maurienne, et puis devenir le représentant public du roi en Provence. Le fait que des parents plus ou moins éloignés aient non seulement vendu leurs quotes-parts à Abbon, mais aussi lui aient cédé des biens par un moyen légal quelconque, mettent par ailleurs en évidence une sorte d'investissement de la parentèle vis-à-vis de l'un de ses membres appelé à jouer une forme de “leadership”.

Probablement sans descendant légitime direct, Abbon fait de la Novalèse son principal héritier, et ce sont les carolingiens qui, ensuite, récupérant le patronage sur l'abbaye, vont pouvoir contrôler l'un des passages stratégiques des Alpes, dans la limite des territoires francs et lombards.

Sauver son âme, donner aux églises

Le fait qu'Abbon fasse d'un monastère son héritier n'est pas chose nouvelle. Depuis qu'en 321 Constantin a reconnu la personnalité juridique de l'Église l'autorisant à recevoir des legs, les églises n'ont pas cessé de figurer dans des testaments¹³. Mais dans le testament d'Abbon — comme d'ailleurs dans d'autres testaments contemporains — on observe l'introduction à deux reprises, de dispositions propres aux donations *pro anima*. D'abord, il s'agit pour Abbon de régler une donation (*carta donationis*) que son oncle et tuteur, Semforianus, avait fait autrefois à l'Église de Gap, dont il était l'évêque. Cette donation n'avait jamais pris effet car l'évêque avait utilisé une partie d'un bien qui revenait à son neveu et sur laquelle il n'avait pas de droits. Entre-temps, il avait été évincé du siège de Gap par des “mauvais hommes” (*mali homines*)¹⁴. Abbon, se souvenant de ce don qui ne s'est jamais accompli, donne à l'Église Sainte-Marie de Gap quelques biens situés dans le *pagus* de Riez et qui lui sont revenus de la part de sa parente Goda. Il le fait pour le salut de son âme, pour la cause commune de son oncle décédé Semforianus, pour les luminaires et pour l'entretien des

¹³ Par exemple, les personnages qui, d'après Grégoire de Tours ou Flodoard, testent en faveur des églises de Tours (L. Pietri, *La ville de Tours du IV^e au VI^e siècle. Naissance d'une cité chrétienne*, Rome, École française de Rome, 1983, p. 611-612).

¹⁴ Testament d'Abbon, par. 49 : [...] *tam pro animae nostrae remedio, quam et pro ipsius suprascriptus patrum nostrum communi ratione domno semforiano [...] ut tam pro animae nostrae remedio ut diximus, quam et pro deuotione patrum nostrorum domno semforiano in luminaribus ipsius aecclisiae, et pro substantia pauperorum [...]*.

pauvres. Cette donation est complétée par une autre dans le *pagus* de Gap et dans le *pagus* de Cavaillon, sur laquelle il se réserve l'usufruit. Dans le *pagus* de Cavaillon, il s'agit des biens que son grand-père paternel Marro, avait achetés à un évêque appelé Chramlinus, qui a probablement siégé à Embrun (déposé en 677 par Theuderic III)¹⁵.

La deuxième donation d'Abbon s'adresse à l'église Saint-Jean-Baptiste de Maurienne, et est faite pour les luminaires de l'église, pour le salut de son âme et pour l'entretien des pauvres¹⁶. Cette donation concerne des biens situés dans les *pagi* de Grenoble et de Vienne qu'Abbon avait acquis de Siagria, qui lui était sans doute apparentée, ainsi que d'alleux appartenant à ses parents et qu'il avait déjà donné à l'église de Maurienne à l'occasion d'un échange.

Ces donations aux églises cathédrales de Gap et de Maurienne, et les autres mentions dans le testament de sanctuaires existants ou créés par les parents d'Abbon sur leurs domaines¹⁷, montrent que la fondation de l'abbaye de la Novalèse est une sorte d'aboutissement de pratiques déjà bien établies au sein de l'aristocratie mérovingienne. Il s'agit, d'une part, du contrôle des hautes charges et des patrimoines ecclésiastiques et de leur usage "politique", et d'autre part, de l'immobilisation d'un segment des patrimoines laïques autour des fondations ecclésiastiques dites "familiales". L'indivision pratiquée sur certains domaines de la famille d'Abbon, comme on peut l'entrevoir dans le testament, n'est pas suffisante pour éviter leur dispersion. C'est seulement parce qu'il est regroupé par Abbon, que ce patrimoine retrouve une certaine unité. Et cette unité finit par s'accomplir autour des églises fondées ou soutenues par la famille, et surtout autour de la Novalèse. L'abbaye est sans aucun doute un point d'ancrage et une possibilité de continuité patrimoniale d'une parentèle plus ou moins élargie : l'abbé de la Novalèse, au moment de la rédaction du testament, s'appelle en l'occurrence Abbon, comme le fondateur¹⁸.

Ce cadre, après tout assez répandu et souvent décrit par l'historiographie soit en termes de mémoire familiale, de stratégie patrimoniale, ou d'encadrement paysan, ne prend toute sa dimension qu'à l'intérieur d'un système de représentations, qu'on peut classer dans l'ample

¹⁵ Testament d'Abbon, par. 50.

¹⁶ Testament d'Abbon, par. 51 : [...] *donamus[...] in luminaribus ipsius loce, et pro animae nostrae remedio[...] in luminaribus ipsius aecclesiae sancto iohanne maurogennica, et pro substantia pauperorum [...]*.

¹⁷ L'oratoire Saint-Véran construit à Balma (Piémont, prov. Turin, fraz. de S. Giorio de Susa) (Testament d'Abbon, par. 4 : [...] *quicquid in balmas, ubi oratorius in honore sancti Verani est constructus [...]*) ; la cella de Talucco (cne. de S. Pietroval Lemina, Piémont, prov. de Turin) (Testament d'Abbon, par. 8 : *Et cella infra regnum longobardorum qui uocatur tollatecus, quicquid ex alode parentum nostrorum michi ibidem obuinit [...]*) ; l'église Saint-Pierre à Maurienne, construite par ses parents et l'église Saint-Pancrace également proche de Maurienne qui leur appartenait (Testament d'Abbon, par. 10 : [...] *ecclesia sancto petro quem parentes nostri ibidem construxerunt [...]* *ecclesia sancto Pancrasio proprietatis nostre [...]*).

catégorie anthropologique des échanges, et en particulier des dons faits aux dieux. Ne serait-ce que dans le christianisme, les dons à Dieu, l'aumône ou la construction d'églises sont un phénomène de très longue durée, dont la signification sociale est déterminée historiquement. Pour saisir tous les infléchissements, il faudrait remonter au moins jusqu'à l'Antiquité tardive et aux pratiques que l'historiographie a classé sous la notion d'“évergétisme chrétien”, notion qui demeure problématique et mériterait d'être discutée. Il n'y a pas lieu ici de mener cette discussion, mais pour la période qui nous occupe, j'aimerais insister sur un aspect qui me semble déterminant et auquel le testament d'Abbon nous renvoie.

Il s'agit de la constatation qu'au cours du VII^e siècle, le salut commence à être une valeur partagée socialement. Un premier indice de ce fait se trouve dans l'apparition, dès la fin du VI^e siècle, puis dans la multiplication des célébrations eucharistiques avec les messes votives et les messes privées, à l'intention de l'âme des morts et des vivants, et dont la fréquence ne cesse de s'accroître jusqu'au IX^e siècle¹⁹. Le deuxième indice concerne, après quelques rares mentions éparses dans des inscriptions épigraphiques du VI^e siècle, le déploiement des donations en vue de la rédemption de l'âme dans un cadre documentaire nouveau et bien précis. Comme cela a été montré par Philippe Jobert, les premiers témoins de la *donatio pro anima*, c'est-à-dire, d'un acte de donation indépendant des actes de dernière volonté, apparaissent dès le début du VII^e siècle à Ravenne et dès la deuxième moitié du siècle en Gaule²⁰. Au VIII^e siècle, le don *pro anima* est attesté dans les *leges* compilées dans le sud de l'Allemagne²¹ et dans le formulaire de Marculf (élaboré entre 688 et 732 à Saint-Denis)²². Les dons aux églises deviennent une pratique tellement répandue qu'ils suscitent l'apparition d'une forme spécifique de consignation par écrit. C'est dans ce contexte que les deux donations “pour le remède de l'âme” sont insérées dans le testament d'Abbon.

Du point de vue des représentations, le don *pro anima*, apparaît alors comme la mise en forme “juridicisée” d'une pastorale qui a l'aumône comme réalisation pratique. Cette pastorale se déploie très tôt, au moins depuis le milieu du III^e siècle avec Cyprien de

¹⁸ Testament d'Abbon, par. 2.

¹⁹ R. Amiet, “Le culte chrétien pour les défunts”, *À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, dir. D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, Lyon, Presses Univ. de Lyon, Association des amis des bibliothèques de Lyon, 1993, p. 277-286 (ici p. 280-281) ; A. Angenendt, “Missa specialis : Zugleich ein Beitrag zur Entstehung der Privat-Messen”, *Frühmittelalterliche Studien*, 17, 1983, p. 153-221 ; C. Treffort, *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, Lyon, Presses Univ. de Lyon, 1996, p. 90-100 ; *Dictionary of Middle Ages*, t. 8, p. 200-201 (“Masses, votive” par R. Amiet).

²⁰ Ph. Jobert, *La notion de donation. Convergences 630-750*, Publ. de l'Université de Dijon, Paris, 1977, p. 205-225.

²¹ *Lex Baiuvariorum*, 1, éd. E. von Schwind, *MGH, Leges*, V, 2, Hanovre, 1926, p. 268 ; *Leges Alamanorum*, II, *Recensio Lantfriadana*, 1, éd. K. A. Eckhardt, Witzzenhausen, 1962, p. 24-25 (voir Ph. Jobert, *La notion de donation...* cité n. 20, p. 219-221).

Carthage²³, et enjoint l'homme à imiter Dieu, à donner comme Il a donné, à reproduire la *caritas* divine. Elle fait de toutes bonnes œuvres ainsi que de la fondation et dotation d'églises, et, plus tard au VI^e siècle, des dîmes²⁴, des dons à Dieu porteurs des mêmes effets que les donations faites à Dieu au travers des pauvres : la rédemption des péchés. Mais, *grosso modo*, entre le IV^e et le VI^e siècle, l'accent est plutôt mis sur les conséquences d'un bon usage des biens. Il s'agit ainsi pour l'homme pécheur de bien utiliser les richesses terrestres pour les retrouver plus tard, dans l'au-delà. En d'autres mots, reprenant le passage de l'Évangile de Mathieu, il s'agit de constituer un "trésor dans le ciel" (Mat. 6, 19-20). C'est ce type d'argument que l'on trouve, par exemple, dans les épitaphes et les inscriptions funéraires²⁵. Le passage des biens de ce monde dans l'autre a un paradigme, lui aussi ancien, l'offrande eucharistique. Comme il est décrit dans le canon de la messe, depuis Ambroise (†397), les oblations apportées par les fidèles et placées sur l'autel "d'en bas" sont consacrées par le célébrant afin d'être agréées par Dieu et portées dans l'autel "d'en haut", par la main des anges²⁶. Au sacrifice eucharistique on attribue, par ailleurs, au moins depuis Augustin, les mêmes effets rédempteurs de l'aumône. Dans les visions de l'au-delà rapportées par Grégoire le Grand (†604), par exemple, la célébration de l'eucharistie à l'intention des morts est la meilleure façon d'aider leur âme²⁷. L'importance accrue accordée, dès le VII^e siècle, aux moyens d'obtenir la rédemption de l'âme conduisent ainsi à l'intensification progressive des messes et des donations aux églises, bientôt mises en forme dans les donations *pro anima*. On connaît, par la suite, la large diffusion en Occident de ce type de documents, qui se comptent par milliers jusqu'à la fin du XII^e siècle.

²² *Marculfi Formularum libri duo*, éd. et trad. française A. Uddholm, Uppsala, 1962, II, 1-4, p. 162-191.

²³ Cyprien de Carthage, *De opere et eleemosynis (La bienfaisance et les aumônes)*, éd. et trad. M. Poirier, Paris, Cerf, 1999 (Sources Chrétiennes, 440). Ph. Jobert, *La notion de donation...* cité n. 20, p. 161-164 ; R. Garrison, *Redemptive Almsgiving in Early Christianity (Journal for Study of the New Testament, Supplement Series 77)*, Sheffield, 1993.

²⁴ La dîme est présentée par les prélats mérovingiens comme une sorte d'"aumône obligatoire". Voir, par exemple, le concile de Mâcon II, 585, c. 5 [*Les Canons des conciles mérovingiens (VI^e-VII^e siècles)*, éd. C. de Clercq, trad. J. Gaudemet et B. Basdevant, Paris, Cerf, 1989 (Sources Chrétiennes 354)].

²⁵ Sur cette question, je me permets de renvoyer à mon article, "O dom entre história e antropologia. Figuras medievais do doador", *Signum*, 5, 2003, p. 169-193.

²⁶ Ambroise, *De Sacramentis*, IV, 27 [*Des sacrements ; Des mystères ; Explication du symbole (De sacramentis, De mysteriis, Explanatio symboli)*, éd. et trad. D. B. Botte, nouv. éd. (corrigée), Paris, Cerf, 1961 (Sources Chrétiennes 25 bis)] : [...] *et petimus et pecamur uti hanc oblationem suscipias in sublimi altare tuum per manus angelorum tuorum, sicut suscipere dignatus es munera pueri tui iusti Abel et sacrificium patriarchae nostri Abrahæ et quod tibi obtulit summus sacerdos Melchisedech*. Voir D. B. Botte, "L'ange du sacrifice et l'épiclese de la messe romaine au Moyen Âge", *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 1929, p. 285-308. Je remercie Alain Rauwel pour cette référence.

²⁷ Grégoire le Grand, *Dialogues*, IV, 57, 2-7, 14-16 [éd. A. de Vogüé, trad. P. Antin, Paris, Cerf, 1980 (Sources Chrétiennes 265)].

Aux IX^e et X^e siècles, la portée du don *pro anima* ne cesse de s'élargir. D'abord concernant le seul donateur, on reconnaît ensuite que les effets de la donation peuvent retomber sur l'âme de tous ses proches, de même que de tous les chrétiens, morts ou vivants. Les historiens du droit ont depuis longtemps remarqué la plasticité juridique du don *pro anima*, qui peut accueillir les plus différentes formes de dispositions. Dès le X^e siècle, tous les types de transaction — ventes, échanges, restitutions — peuvent prendre les contours d'une donation “pour le salut de l'âme”²⁸. Cette généralisation, qui s'achève à l'époque féodale, en dit long d'une société comprise comme la fraternité des hommes référée à Dieu, et où les échanges sont ramenés au dénominateur commun du don.

Donner des églises, hiérarchiser les dons

Le testament d'Abbon, en plus de la généralisation du don *pro anima*, nous remet à une autre pratique connexe de l'aristocratie mérovingienne, qui se démultiplie aux époques carolingienne et féodale : la fondation d'églises et monastères. Avec la création de l'abbaye de la Novalèse en 726, Abbon ne fait que reproduire la conduite propre des élites, qui au moins depuis le VI^e siècle, élève des églises et monastères “familiaux” dans leurs propres domaines²⁹.

Presque trois siècles plus tard, dans la Provence des alentours de l'an mil, les fondations ou restaurations d'églises et monastères sont l'un des éléments constitutifs du processus de “seigneurialisation” du pouvoir public. Chaque groupe familial qui érige une seigneurie tâche de la doter d'au moins un établissement ecclésiastique avec lequel les familles entretiennent des rapports durables, périodiquement renouvelés, parfois au long de plusieurs générations³⁰. Ces rapports passent par des transactions diverses, parmi lesquelles les donations de biens immeubles sont largement majoritaires. L'une des caractéristiques des donations provençales est le grand nombre de transferts de sanctuaires vers les monastères bénédictins, mouvement qui débute bien avant la réforme grégorienne et qui est à l'origine de la constitution d'importants réseaux monastiques. Les implantations monastiques reflètent ainsi les réseaux aristocratiques qui se forment et s'articulent autour des monastères, devenus

²⁸ Voir, par exemple, G. Chevrier, “Évolution de la notion de donation dans les chartes de Cluny du IX^e à la fin du XII^e siècle”, *A Cluny. Congrès Scientifique*, Dijon, 1950, p. 203-209.

²⁹ C. Cippola, *Monumenta Novaliciensia Vetustiora...* cité n. 1, p. 3-13.

³⁰ E. Magnani Soares-Christen, *Monastères et aristocratie en Provence - milieu X^e - début XII^e siècle*, Münster-in-W., Lit-Verlag, 1999 (*Vita regularis*, 10). Sur les implications sociales des transactions passées entre les monastères et l'aristocratie, la principale référence demeure l'ouvrage de B. Rosenwein, *To be the Neighbor of Saint Peter. The Social Meaning of Cluny's Property, 909-1049*, Ithaca-Londres, 1989.

au cours du XI^e siècle, de véritables pôles de sociabilité pour l'aristocratie féodale, autant à l'échelle régionale, autour des grandes abbayes comme Saint-Victor de Marseille ou Lérins, qu'à l'échelle locale, autour des prieurés. Dans un tel contexte, les dons d'églises revêtent-ils un sens particulier qui les distingueraient des autres types de biens offerts aux monastères ? Si, comme il semble, c'est bien le cas, quels sont les ressorts des distinctions créées ? L'analyse des actes de donation apporte un début de réponse.

À partir d'un échantillon d'actes originaux issus du fonds de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille et répertoriés par l'ARTEM³¹, j'ai voulu vérifier si le degré de solennisation d'un acte de donation, manifesté par ses caractères externes et internes, était déterminé par la nature du don plutôt que par la qualité du donateur. Autrement dit, si dans un acte de donation, la dimension plus ou moins grande d'un parchemin, le soin porté à sa confection et la présence ou non d'un préambule développé, étaient en rapport plutôt avec ce qui était donné — une église ou un autre bien immeuble (*villae*, manses, terres, vignes...) — qu'avec le fait du donateur, laïc ou ecclésiastique, soit détenteur d'une charge ou d'un titre.

Des 330 actes originaux de Saint-Victor de Marseille datant d'avant 1121, 229, soit presque 70 %, concernent des donations. Parmi ces donations, presque la moitié (114) ont une église comme bien donné. L'enquête s'est faite, à titre préliminaire, sur la base d'un peu plus d'un quart de ces actes de donation originaux (62), ceux qui ont été passés sous les abbatiats de Guifred (1005-1020) et d'Isarn (1021-1047) et qui, après la restauration du monastère en 977, marquent le début de l'importante expansion de l'abbaye en Provence. Parmi ces actes, plus de 62 % comportent des préambules (39). Le restant (23) n'en ont pas³². Les préambules peuvent être partagés, selon leur contenu, en quatre groupes. Les premiers, peu nombreux (6), sont ceux qui évoquent la nécessité de valider le don, selon l'autorité ecclésiastique et/ou la loi romaine, par un acte écrit³³. Les deuxièmes (29) envisagent la donation comme un moyen de préparer la vie éternelle. Plus ou moins développés, comportant ou non une ou plusieurs citations de l'Écriture, ces préambules sont un condensé de l'ancienne pastorale pénitentielle de l'aumône et des représentations des rapports et des échanges que l'homme doit entretenir avec Dieu, par l'intermédiaire des prêtres et moines. Un seul acte évoque ainsi le rôle des

³¹ ARTEM ("Atelier de Recherche sur les textes médiévaux", Université de Nancy, CNRS). Sur la base de données de l'ARTEM, voir *La diplomatie française du haut Moyen Âge. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, par M. Courtois et M.-J. Gasse-Grandjean, sous la dir. de B.-M. Tock, Turnhout, Brepols, 2001, 2 vol. Je remercie vivement Marie-José Gasse-Grandjean qui m'a guidé dans l'exploitation de la base de données et m'a souvent communiqué de nombreuses informations.

³² Tous les nombres, pourcentages et moyennes qui suivent, ont été obtenus à partir des tableaux 1 et 2, en annexe. Les chiffres ont été arrondis.

³³ Archives départementales des Bouches-du-Rhône (ci-après ADBR) 1H8/27 (1010), 1H17/75 (1030-1039), 1H18/79(1040), ainsi que 1H11/45 (1030), 1H18/78 (1039) et 1H18/78 (1039) qui ont le même préambule.

prêtres comme des guides du peuple chrétien³⁴. Enfin, directement associés à des donations effectuées lorsque les églises offertes sont consacrées, trois préambules ecclésiologiques s'attardent, entre autres, sur l'image mystique de l'Église épouse du Christ³⁵.

Comparant avec la proportion générale, c'est-à-dire 62 % des actes avec préambule, 38 % sans, on peut dégager les critères qui peuvent déterminer la présence ou l'absence de préambules dans les actes, et par conséquent le degré plus ou moins important de solennisation de ces documents. D'abord, la qualité du donateur³⁶. Sur les 62 chartes étudiées, 17 (27 %) ont été passées par des personnages désignés par leur fonction ou charge (comte, vicomte, viguier, archevêque, évêque, chanoine, prêtre)³⁷, et 45 par des particuliers (73 %). Parmi les premiers, 59 % des actes contiennent un préambule (10 actes) et 41 % non (7) ; tandis qu'entre les particuliers, 64 % des chartes ont des préambules (29) et 36 % non (16). Étant donné le faible nombre de cas répertoriés, ces proportions sont finalement très proches de la proportion obtenue quand on considère l'ensemble des actes. Cette concordance peut indiquer que la qualité du donateur n'est pas un critère déterminant, c'est-à-dire un préambule n'est pas développé à cause du rang ou de la fonction du donateur.

La situation change considérablement quand on prend en compte la nature de la chose donnée³⁸. Parmi les actes concernant le don d'une église (26, soit environ 42 % du total des actes), presque 85 % contiennent des préambules (22). Dans les actes dont le don concerne d'autres types de biens immeubles (36, soit environ 58 % des actes), 47 % seulement portent

³⁴ ABDR 1H15/64 (1036).

³⁵ ABDR 1H9/34 (1019), 1H10/37 (1020-1025), 1H23/103 (1046).

³⁶ Présence de préambule par rapport à la qualité du donateur :

	personnages jouissant d'une charge	particuliers	total
actes avec préambule	10 (59 %)	29 (64 %)	39 (62 %)
actes sans préambule	7 (41 %)	16 (36 %)	23 (38 %)
total	17 (27 %)	45 (73 %)	62 (100 %)

³⁷ Les fonctions laïques et ecclésiastiques sont représentées pratiquement dans la même proportion, 47 % (8) et 53 % (9).

³⁸ Présence de préambule par rapport à la nature du bien donné :

	églises	autres biens immeubles	total
actes avec préambule	22 (85 %)	17 (47 %)	39 (62 %)
actes sans préambule	4 (15 %)	19 (53 %)	23 (38 %)
total	26 (42 %)	36 (58 %)	62 (100 %)

des préambules (17). La présence presque systématique de préambules solennels dans les donations d'églises indiqueraient qu'à l'inverse de la qualité du donateur, la nature de ce qui est donné est un critère discriminant.

L'analyse d'autres caractéristiques externes des documents – la qualité de l'écriture et de la mise en page, la dimension et la régularité des parchemins – aident à affiner ces constatations³⁹. La diplomatique du fonds marseillais du XI^e siècle à l'écriture de type caroline documentaire caractéristique des archives monastiques est assez belle. Les parchemins des chartes étudiées sont en général réglés, excepté dans deux cas⁴⁰, il s'agit toujours de *cartae non transversae* où l'écriture est parallèle au côté le plus long du parchemin. Ces documents ne sont pas statiques. On observe dans plusieurs d'entre eux des ajouts qui perturbent la mise en page originale⁴¹, souvent parmi les souscriptions⁴². Ainsi, dans une donation de 1036 faite par Franco (de Fréjus), à la mise en page recherchée, la seule d'ailleurs à avoir les souscriptions organisées en colonnes, l'espace en blanc entre les deux colonnes de souscripteurs a été rempli après coup et maladroitement avec la confirmation du fils du donateur et les noms d'autres témoins⁴³. Dans d'autres cas, on laisse volontairement des espaces en blanc que l'on compte compléter plus tard. Dans la donation de l'église Sainte-Marie et Saint-Jean Baptiste de Pignans (ca. Besse, Var) par Guillaume de Riez et son neveu Pierre, ainsi que par le vicomte Guillaume II de Marseille, le scribe laisse des espaces vides dans les dispositifs initial et final pour le nom de l'épouse de Guillaume de Riez et des frères de Pierre, ainsi que pour les confrants⁴⁴. Ces interstices n'ont jamais été complétés.

Les scribes ne souscrivent pas systématiquement les actes, mais dans l'échantillon étudié au moins une quinzaine de noms ont été relevés. Durand, qui signe avec son monogramme, est celui qui apparaît le plus fréquemment (cinq fois)⁴⁵. Il est l'auteur, avec

³⁹ Lors de l'enquête menée dans les Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, je n'ai pas pu consulter les cotes 1H8, 1H9 et 1H10, en restauration (12 parchemins). Donc, les considérations qui suivent sur la mise en page portent sur un échantillon de 50 actes, 20 concernant des dons d'églises et 30 relatifs à d'autres types de biens.

⁴⁰ ADBR 1H15/63 (1035), 1H15/64 (1036).

⁴¹ ADBR 1H20/89 (1042), 1H14/59 (1034), 1H15/63 (1035), 1H16/69 (1037), 1H24/109 (1047).

⁴² ADBR 1H11/44 (1030), 1H14/56 (1033)

⁴³ ADBR 1H15/65 (1036).

⁴⁴ ADBR 1H18/77 (1039). Voir aussi 1H23/101 (v. 1045).

⁴⁵ Durand peut probablement être identifié à l'abbé de Saint-Victor de ce nom, qui a dirigé l'abbaye entre 1060-1065. On connaît cinq originaux de sa main : ADBR 1H11/43 (1028), 1H14/59 (1034), 1H15/64 (1036), 1H15/65 (1036), 1H20/86 (1042). Voir aussi ADBR 1H33/155 (1056), édité dans *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, éd. B. Guérard, Paris, 1857, 2 vol., n° 622. Dans le cartulaire de Saint-Victor, Durand figure encore comme scribe dans les actes n° 747 (1035), 752 (1035), 773 (1038), 769 (1040), 795 (1040). Il a peut-être dirigé le prieuré de Villecroze (ca. Salernes, Var), cf. *Cartulaire de Saint-Victor*, n° 516 (v. 1055). Sur les scribes victorins, voir, P. Amargier, *Les « scriptores » du XI^e siècle à Saint-Victor de Marseille*, dans *Scriptorium*, 32, 1978, p. 213-220.

Étienne, de l'un des deux actes qui se détachent par leur mise en page particulièrement recherchée. Il s'agit significativement des donations et du rattachement à Saint-Victor des deux premiers monastères situés à l'extérieur de la Provence, Saint-Ferréol de Vienne et le monastère de Saint-Michel del Fai, dans le diocèse de Barcelone, qui marquent le début de l'impressionnant rayonnement victorin dans le nord-ouest de la Méditerranée⁴⁶.

D'une manière générale cependant, l'ensemble se caractérise par une relative homogénéité, quelle que soit la qualité du donateur ou la nature du don. Il n'empêche que lorsqu'on relève des signes particuliers, comme la présence d'un chrisme, d'initiales décorées, de lettres allongées, de marges, de saut de lignes, de paragraphes, associés à un parchemin régulier, on retrouve un groupe de documents dont la mise en page a été étudiée et exécutée avec plus de soin⁴⁷. Il reste à savoir s'il existe des critères récurrents qui déterminent une telle démarche, indépendamment des pratiques propres à chaque scribe. Cette forme d'acte *soigné* concerne 40 % des donations d'églises et 30 % des donations d'autres types de biens immeubles⁴⁸. 70 % émanent de particuliers et 30 % de personnages occupant une charge laïque ou ecclésiastique, ce qui nous renvoie à des proportions similaires à celles retrouvées dans l'ensemble des actes (73 et 27 %). En revanche, environ 88 % des actes *soignés* contiennent un préambule, donc bien plus que les 62 % de l'ensemble. Ces chiffres confirment en premier lieu que la qualité du donateur n'est pas un critère déterminant, dans la mesure où les proportions restent invariables quel que soit le groupe d'actes considéré. Bien que les dons d'églises soient proportionnellement l'objet d'une mise en page plus soignée que celle des autres dons (40 et 30 %), l'écart n'est pas assez important pour que l'on puisse affirmer que la nature de la chose donnée soit, dans cette perspective, un facteur discriminant. Il en va de même si l'on considère un signe graphique particulier comme le chrisme. Présent dans 46 % des actes⁴⁹, l'écart n'est pas assez significatif si l'on prend séparément les

⁴⁶ ADBR 1H15/64 (1036) et 1H 20/87 (1043), respectivement. En ce qui concerne les dépendances et le réseau victorins voir E. Magnani Soares-Christen, *Monastères et aristocratie en Provence...* cité n. 30, p. 207-282, 486-491.

⁴⁷ Pour une enquête sur l'ensemble des actes répertoriés par l'ARTEM, mais dont les résultats diffèrent en partie des nôtres, voir M.-J. Gasse-Grandjean et B.-M. Tock, "Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page des actes avec le pouvoir de leur auteur ?", *Les actes comme expression du pouvoir au Haut Moyen Âge, Actes de la Table Ronde de Nancy, 26-27 novembre 1999*, Turnhout, Brepols, 2003, p. 99-123.

⁴⁸ Donations d'église : ADBR 1H7/25bis (1007), 1H15/64 (1036), 1H17/75 (1030-39), 1H19/85 (1042), 1H 20/87 (1042), 1H20/89 (1042), 1H21/94 (1044), 1H23/103 (1046). Donations d'autres types de biens immeubles : ADBR 1H7/25 (1008), 1H12/46 (v. 1030), 1H12/48 (1031), 1H13/51 (993-1032), 1H14/56 (1033), 1H14/59 (1034), 1H15/65 (1036), 1H19/83 (1041), 1H20/86 (1042).

⁴⁹ Cette proportion est bien plus importante que celle de 25 % rencontrée par M.-J. Gasse-Grandjean et B. M. Tock ("Peut-on mettre en relation la qualité de la mise en page...", cité n. 47, p. 101) pour à peu près la même période (1001-1050) en considérant tous les actes originaux conservés en France. Sur le chrisme voir E. Eisenlohr, "Von ligierten zu symbolischen Invokations- und Subskriptionszeichen in frühmittelalterlichen

donations d'églises (10 sur 20, soit 50 %) et les dons de biens immeubles (13 sur 30, soit 43 %) ⁵⁰. La solennité donnée à l'acte dans la manière de le mettre par écrit semble plutôt liée à la présence d'un préambule, ce qui apparaîtrait alors comme l'un des lieux d'articulation entre les caractères internes et externes du document.

Il n'en reste pas moins que ce sont dans les actes concernant la donation d'un sanctuaire que cette articulation est la plus évidente, comme dans les cas de Saint-Ferréol de Vienne et de Saint Michel del Fai. La façon dont ces deux parchemins ont été confectionnés laisse transparaître avant même leur lecture l'importance du cadre solennel où les actions qu'ils transcrivent ont été réalisées. Celui de Saint-Ferréol de Vienne, du 4 novembre 1036, émane de l'archevêque Laugier de Vienne lors d'un synode réuni dans sa ville. L'archevêque restitue des biens à l'église de Saint-Ferréol et, suivant le conseil de l'abbé Odilon de Cluny, y installe des moines de Saint-Victor dirigés par l'abbé Isarn. L'acte, dicté par le propre archevêque au scribe victorin devant une très vaste assemblée d'ecclésiastiques et de laïcs, a été l'occasion pour Laugier de rappeler la Création et la Chute de l'homme et le remède apporté par Dieu en lui donnant des guides — les patriarches, les prophètes, les rois et les prêtres — depuis Moïse et le premier grand prêtre Aaron, jusqu'à saint Pierre dont le pouvoir de lier et délier se perpétue parmi les prélats, dont fait partie Laugier ⁵¹. Inhabituel comme préambule d'un acte de donation, ce thème prend toute sa signification dans le contexte d'un rassemblement où l'archevêque à tout l'intérêt à insister sur l'importance de son rôle dirigeant, lui qui contrôle désormais à la fois l'évêché et le comté de Vienne ⁵². La présence

Urkunden", *Graphische Symbole in mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, dir. P. Rück, Sigmaringen, 1996 (Historische Hilfswissenschaften 3), p. 167-262.

⁵⁰ Par ailleurs, il n'y a pas de relation évidente entre la présence d'un chrisme et le soin porté à la mise en page ou la dimension du parchemin. Cela confirmerait le rôle d'invocation graphique du chrisme, plutôt qu'un usage de type "décoratif".

⁵¹ ADBR 1H15/64 : *Cunctis liquido patet primum hominem ita a Deo [conditum] atque in paradisa positum ut si peccare nollet, necessitatem peccandi non haberet : quia uero inuidia diaboli est seductus, atque in haec erumosa a Deo proiectus exilia, homines ex eo genitos omnes natura postmodum aequales fecit. Sed Deus qui est summum bonum, ipse praescius futurorum, postmodum per multa annorum curricula hominem suum carum animal regere non desistit, imponens unum aliis, patriarchas primitus et prophetas ac deinde reges ad extremum uero tempus sacerdotes. Haec autem ideo facere uoluit ut si quis eius amore peccata nollet uitare, coaceret eum uidelicet alterius timore. Sunt itaque multa quae per Moysen praecepit, et quae [Aaron primo] sacerdoti iniunxit. Ad ultimum uero beato Petro apostolorum principi ligandi atque solvendi potestatem contulit, et ab eo usque ad nos licet indignos hanc potestatem permanere consessit [...].*

⁵² Sur l'archevêque Laugier (ou Léger) de Vienne, voir L. Ripart, *Les fondements idéologiques du pouvoir des comtes de Savoie, de la fin du X^e à la fin du XIII^e siècle*, Thèse, Université de Nice, 1999 (à paraître). Sur les préambules et leur thématique, voir H. Fichtenau, *Arenga : Spätantike und Mittelalter im Spiegel von Urkundenformeln*, Graz, H. Böhlau, 1957, (Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung ; Ergänzungsband, 18). En ce qui concerne des études basées sur des préambules d'actes épiscopaux, mais du XII^e siècle, voir L. Morelle, "Un 'grégorien' au miroir de ses chartes : Geoffroy, évêque d'Amiens (1104-1115)", *À propos des actes d'évêques : hommage à Lucie Fossier*, dir. M. Parisse, Nancy, 1991, p. 177-218, et K. Sonnleitner, "Die Darstellung des bischöflichen Selbstverständnisses in den Urkunden des Mittelalters, am

d'un chrisme, mais surtout la rédaction de la première ligne de l'acte avec des lettres allongées à la manière des actes des souverains rodolphiens⁵³, peut en dire long sur la constitution d'une principauté ecclésiastique. Mais ce procédé graphique n'est pas réservé aux très hauts personnages. Le même scribe, Durand, l'utilise également en 1042 dans une donation d'un simple particulier⁵⁴.

Transcrite par le moine victorin Étienne avec beaucoup de soin sur un grand parchemin (334 x 510 mm), la donation de Gambaud de Bisaure du 15 octobre 1043, concerne le transfert à Saint-Victor d'un monastère familial fondé aux alentours de l'an mil sur un alleu reçu du comte de Barcelone⁵⁵. Le texte ne précise pas où l'acte a été passé, mais au vu des signataires, tous des fidèles catalans du donateur, il a peut-être eu lieu en Catalogne, probablement à l'occasion d'un déplacement dans la région de l'abbé Isarn ou de quelques-uns de ses moines chargés de s'occuper de la réforme de Saint-Michel. Le préambule employé est typique de la pastorale pénitentielle véhiculée par les actes de donation. Gambaud, cogitant sur sa mort et le jour de son jugement, conscient que ses péchés œuvrent contre son salut, afin de ne pas tomber dans les peines de l'enfer, se tourne vers le Christ et ses paroles dans l'Évangile. Il évoque ainsi des passages de Luc qui engagent l'homme à donner pour recevoir en retour (Lc 6, 38 ; Lc 11, 41), ou les mots de Salomon selon lesquels la rédemption de l'âme des hommes réside dans leurs richesses (Pr 13, 8). Il s'agit de faire des amis avec des richesses injustes, pour être reçu par eux dans les tabernacles éternels (Lc 16, 9). Grâce donc à l'intermédiation de ces amis Gambaud pourra entendre le Christ le jour de son jugement l'appeler à rejoindre le Royaume qui a été préparé pour les bénis du Père depuis la fondation du monde (Mt 25, 34)⁵⁶. Autant pour Gambaud qui entouré de ses proches parents et fidèles

Beispiel des Erzbistums Salzburg und der Bistümer Passau und Gurk bis 1250", *Archiv für Diplomatik*, 37, 1991, p. 155-305.

⁵³ T. Schieffer, *Die Urkunden der Burgundischen Rudolfinger*, Munich, 1977 (MGH, Regum Burgundiae e Stirpe Rudolfina, Diplomata et Acta), p. 73-74.

⁵⁴ ABDR 1H20/86 (1042). Ces deux exemples d'emploi de lettres allongées dans la première ligne sont les seuls rencontrés dans l'échantillon étudié. On retrouve cependant deux autres actes qui utilisent de lettres hautes dans les souscriptions (ADBR 1H16/69 – 1037) ou dans la datation (ADBR 1H20/69 – 1042).

⁵⁵ A. Pladevall-Font, "Sant-Miquel-del-Fai, prieuré victorin catalan", *Provence historique*, 16, 1966, p. 347-360 ; P. Amargier, "Rapports de la Catalogne et des vallées du Labéda avec Saint-Victor de Marseille", *Bulletin philologique et historique du comité des travaux historiques*, 1969, p. 359-371.

⁵⁶ 1H 20/87 (1043) : *In Dei nomine, ego Gonbaldus de castro Bisaure, inspiratus clementia Dei, coepi cogitare intra memetipsum diem mortis meae, et quid acturus in districto iudicii examinis diem, et nimis territus de meis sceleribus coepi agere contra salutem meam, ut non caderem in inferni poenam, verti me ad Jhesum Christum dominum meum et ad verba ipsius dicentis in evangelio eum : Date et dabitur vobis [Lc 6, 38], et in alio loco : Facite vobis amicos de mamona iniquitatis, ut cum defeceritis recipiant vos in eterna tabernacula [Lc 16, 9], et alibi : Date elemosinam et ecce omnia sunt vobis [Lc 11, 41]. Et Salomon : Redemptio animae viri, propria substantia [Pro 13, 8]. [...] diem iudicii a domino audiamus dicturi : Venite benedicti patris mei, percipite regnum quod vobis paratum est ab origine mundi [Mt 25, 34]. Sur le système de représentations qui se dégage des préambules des actes de donation, voir E. Magnani Soares-Christen, "Le don au Moyen Âge : pratique*

s'occupe de son salut avec la donation d'un monastère, que pour les moines victorins ses "amis" qui voient leur réputation atteindre la Catalogne, la forme prise par l'acte de donation — introduit par un chrisme et par une initiale décorée, avec des paragraphes marqués et des souscriptions bien espacées, dont une autographe⁵⁷ — doit être à la hauteur des circonstances exceptionnelles dont il est le témoin.

Moins spectaculaire, mais tout aussi significatif est le recours graphique utilisé par le scribe Pons dans un acte de donation dressé avec beaucoup de soin, où il laisse en blanc la fin de la ligne 6 et le début de la ligne 7⁵⁸. Ce procédé conduit à attirer le regard vers l'objet de la donation, l'église Sainte-Marie de Crotton (co. Vence, Var), en séparant le vocable de l'église (*ecclesia sancte dei genetricis virginis mariae*) de son identification (*que appellatur crottonis*). Cette donation effectuée en 1042 par Lambert de Vence et son épouse Astrude (de la famille des vicomtes de Marseille), avec leurs trois fils, contient aussi un beau préambule dont les présupposés sont développés aussi dans le dispositif⁵⁹. Avec des formulations distinctes, cet acte porte des enseignements similaires à ceux présents dans la donation de Saint-Michel del Fai. Le préambule rappelle ainsi le besoin de prévoir le bon usage des biens terrestres reçus de Dieu, afin de les employer pour la rémission des châtiments par le moyen des donations. En citant Luc (6, 38) dans le dispositif, l'acte renforce l'idée d'une circularité d'actions mise en route par le don : celui de Dieu, qui a tout donné à l'homme, et celui de l'homme envers Dieu, don qui, à son tour, doit provoquer, dans la mesure de ce qui a été donné, des nouvelles grâces divines. Le pivot de ce circuit est l'église Sainte-Marie de Crotton et les biens qui lui sont attachés, ce qu'un petit arrangement graphique permet de mettre en évidence.

sociale et représentations. Perspectives de recherche", *Revue du M.A.U.S.S.*, 19 (1), 2002, p. 309-322. Sur les préambules catalans dont les thèmes sont assez proches des actes provençaux, voir M. Zimmermann, "Protocoles et préambules dans les documents catalans du X^e au XII^e siècle. Évolution diplomatique et signification spirituelle. II. Les Préambules", *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 11, 1975, p. 51-79.

⁵⁷ Il s'agit de la souscription de Miron, probablement l'abbé de Saint-Sébastien del Penedès, un autre monastère de la famille de Besaure qui sera rattaché à Saint-Victor en 1052 (ABDR 1H30/136 édité dans P. A. Amargier, *Chartes inédites (XI^e siècle) du fonds Saint-Victor de Marseille*. Édition précédée d'une étude historique, Thèse 3^e cycle dactylographiée, Aix-en-Provence, 1967, n° 38).

⁵⁸ L'acte débute par un chrisme associé à l'alpha et à l'oméga.

⁵⁹ ABDR 1H19/85 (1042) : *Qui presenti prosperitate fruuntur summopere sibi providere debent ad quem finem possessa protendant, quin jacturam patiantur, si forte contigerit non jure deffinire que sua nequeunt industria custodiri, sed eorum potius quibus possidenda traduntur. Illi etiam procul dubio ad servandum comendanda putato terrestria, a quo, his bene utamur, pro talione nobis impenduntur celestia. Certum est enim fidelibus ab omnipotenti Deo nobis necessaria donari cui ex nobis datis nos convenit indesinenter ordinateque famulari [...] Et quia ipse Dominus dicit : "Date et dabitur vobis; et "Qua mensura mensi fueritis, eadem remetietur vobis" [Lc 6, 38], nolumus aura surda transire, quin in aliquo maluerimus parere, ut meritam culpam sentire mereamur indultam; ideoque hanc facimus [...]*

L'analyse d'un dernier caractère externe des actes, la dimension des parchemins, confirme la valorisation des dons d'églises et leur articulation avec la présence des préambules. La dimension moyenne de l'ensemble des parchemins est de 850 mm². Quand on ne considère que les actes concernant la donation d'une église ce nombre est plus important, 1001 mm², tandis qu'en prenant en compte seulement les donations d'autres sortes de biens immeubles on obtient un chiffre inférieur, 741 mm². Les parchemins utilisés pour les actes passés par des particuliers sont en moyenne plus grands que ceux des actes des personnages jouissant d'une charge, 914 mm² et 682 mm² respectivement. Cette différence en faveur des particuliers demeure si l'on considère séparément les donations d'église et les donations d'autres types de biens immeubles⁶⁰. En prenant en compte la présence ou l'absence de préambules, les parchemins des actes dotés d'une introduction sont en général plus grands (903 mm²) que ceux des actes sans préambule (757 mm²). L'écart entre ces deux catégories est encore plus significatif quand on considère séparément les donations d'églises et les autres dons⁶¹. Tous ces chiffres tendent à montrer une mise en valeur des donations d'églises, consignées dans des parchemins dont la surface est relativement plus importante, et conjuguées avec des préambules développés. Cette mise en valeur ne semble pas en rapport avec la qualité du donateur, dans la mesure où les donations des particuliers quelle que soit la nature de la chose donnée sont transcrites dans des parchemins plus grands en moyenne.

Au moins deux caractéristiques des actes étudiés, la présence d'un préambule développé et la dimension plus importante du parchemin, permettent d'affirmer que la nature de la chose donnée, une église, peut dans certains cas déterminer le degré de solennisation d'un acte, indépendamment de la qualité du donateur. Dans ces documents s'opère une forme de hiérarchisation en fonction de ce que l'on donne plutôt qu'en fonction de ce que l'on est. Cela signifie que le statut de ce qui est donné peut prendre le dessus et placer en quelque sorte les donateurs sur un pied d'égalité. Au-delà de la signification des églises dans une société référée au divin, le grand mouvement de transfert de sanctuaires vers les monastères qui démarre en Provence bien avant la réforme grégorienne n'est pas sans relation avec les rapports de force et les classements qui se définissent au même moment au sein de l'aristocratie seigneuriale. Car même s'ils ne portent pas un titre ou n'occupent pas une

⁶⁰ Dans les donations d'église la dimension moyenne des parchemins des actes des particuliers est de 1060 mm², tandis que dans les actes des personnages désignés par une fonction elle est de 870 mm². Dans les donations d'autres types de biens immeubles les moyennes sont respectivement de 817 mm² et 515 mm².

⁶¹ Parmi les parchemins d'actes dotés d'un préambule, ceux des donations d'églises sont en moyenne plus grands (1051 mm²), que ceux des donations d'autres types de biens immeubles (711 mm²). Parmi les parchemins d'actes sans préambule, en revanche, la dimension moyenne des actes de donation d'église est légèrement inférieure (729 mm²) que celle des actes de donation d'autres sortes de biens (769 mm²).

fonction particulière, tous les donateurs des actes envisagés appartiennent à la classe la plus élevée de la société. Dans le cadre des rapports entre les membres de l'aristocratie, des monastères comme Saint-Victor de Marseille deviennent des lieux incontournables de sociabilité. La donation d'un lieu de culte signifie l'intégration dans un réseau monastique qui reflète dans ses nombreuses composantes les relations et les alliances tissées à l'intérieur de l'aristocratie. Donner une église a pu dans certaines circonstances être un moyen de bouleverser ou de créer de nouvelles hiérarchies.

*

Entre le début du VIII^e siècle et le début du XI^e siècle, de la rareté des documents vers un fonds considérable d'actes originaux provençaux, il faut, pour conclure, rappeler trois points. D'abord, l'apparition et l'affirmation pendant l'époque mérovingienne d'une forme documentaire propre à enregistrer les dons aux églises, le don *pro anima*, qui ne cesse de s'élargir et de se généraliser au cours des périodes carolingienne et féodale. Cela dans un cadre de représentations structuré à partir des échanges que l'homme doit entretenir avec Dieu. Ensuite, au début du VIII^e siècle, à partir du testament d'Abbon, on a pu observer l'investissement d'une parentèle et le rôle d'un de ces membres dans le regroupement d'une portion importante du patrimoine familial, immobilisé autour d'une abbaye, et conduisant à l'établissement d'une base territoriale pour l'exercice d'un *honor*. Enfin, au XI^e siècle, dans le contexte de la seigneurialisation des charges publiques et ecclésiastiques, un infléchissement des critères de hiérarchisation est perceptible dans les donations d'églises aux monastères, où la nature de la chose donnée peut l'emporter sur la qualité du donateur.

TABLEAUX

ADBR : Archives départementales des Bouches-du-Rhône

ARTEM : "Atelier de Recherche sur les textes médiévaux", Université de Nancy, CNRS (voir n. 31)

éditions :

A : P. A. Amargier, *Chartes inédites (XI^e siècle) du fonds Saint-Victor de Marseille*. Édition précédée d'une étude historique, Thèse 3^e cycle dactylographiée, Aix-en-Provence, 1967.

C : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, éd. B. Guérard, Paris, 1857, 2 vol. (*Collection des Cartulaires de France*, t. VIII)

donateurs :

AE : archevêque

DO : seigneur

QU : particulier

CA : chanoine

EP : évêque

VI : *vicarius*

CO : comte

PB : prêtre

Tableau 1 : Actes de donation d'églises

ADBR	année	édition	n° ARTEM	qualité du donateur	présence de préambule	dimension du parchemin en mm ²
1H7/25bis	1007	C 486	3987	QU	oui	1037,5
1H9/31	1015	C 77	3993	CO	oui	481
1H9/32	1016	C 335	3994	QU	oui	1140
1H9/34	1019	C 325	3996	AE	oui	1760
1H9/35	1019	C 1055	3997	QU	oui	848
1H10/37	1020-1025	C 614 et 615	3999	PB	oui	674,5
1H10/38	1021	C 1059	4000	QU	oui	946
1H11/44	1030	C 250	4006	QU	oui	1820
1H11/45	1030	C 405	4007	AE	oui	882
1H13/55	v. 1032	C 237	4017	QU	non	560,3
1H14/57	1033	C 530	4020	QU	non	1349,4
1H15/64	1036	A 9	4026	AE	oui	1127
1H17/75	1030-1039	C 534	4036	CO	oui	1026
1H18/77	1039	C 1065	4038	QU	oui	759,8
1H18/78	1039	A 11	4039	QU	oui	618,3
1H19/85	1042	C 787	4045	QU	oui	541,5
1H20/87	1042	C 1051	4047	QU	oui	1703,4
1H20/89	1042	C 779 et 780	4048	QU	oui	1249,4
1H21/92	1044	C 783	4384	QU	oui	1509,3
1H21/93	1044	A 15	4385	EP	non	919,4
1H21/94	1044	C 781	4386	QU	oui	1292
1H22/97	1045	C 317	4389	QU	oui	931,5
1H22/98	1045	C 130	4390	QU	oui	986,5
1H22/99	1045	A 16	4391	QU	oui	812
1H23/103	1046	C 239	4394	QU	oui	975,8
1H24/107	1022-1030	A 5	4397	EP	non	86,4

Tableau 2 : Actes de donation d'autres types de biens immeubles

ADBR	année	édition	n° ARTEM	qualité du donateur	présence de préambule	dimension du parchemin en mm ²
1H7/25	1008	C 113	3986	EP	oui	118,8
1H8/27	1010	C 227	3989	QU	oui	308,3
1H8/28	1010	C 487	3990	QU	non	312,5
1H8/29	1012	C 488	3991	QU	non	361
1H8/30	1015	C 175	3992	CA	non	316,8
1H9/33	1018	C 630	3995	CO	non	374,4
1H10/39	v. 1024	C 652	4001	CO	non	402,5
1H11/43	1028	C 252	4005	QU	non	404,8
1H12/46	v. 1030	C 260	4008	QU	oui	414,4
1H12/48	1031	C 620	4010	QU	oui	475,2
1H12/50	1030-1032	C 1058	4012	PB	non	510,2
1H13/51	993-1032	A 119	4013	VI	non	587,6
1H14/56	1033	C 378	4019	QU	oui	634,5
1H14/58	1033	A 8	4021	QU	oui	646,8
1H14/59	1034	C 255	4022	DO	oui	699,3
1H14/60	1034	C 283	4023	QU	non	702
1H15/61	1034	C 255	4024	DO	oui	694,5
1H15/63	1035	C 556	4025	QU	oui	734,4
1H15/65	1036	C 564	4027	QU	oui	742
1H16/67	1036	C 131	4028	QU	oui	770,8
1H16/68	1037	C 243	4029	QU	non	878,4
1H16/69	1037	C 245	4030	QU	non	777
1H16/70	1037	C 246	4031	QU	non	825
1H17/71	1037	C 246	4032	QU	non	825,9
1H17/72	1037	C 621	4033	QU	oui	805,6
1H18/76	1038	C 570	4037	QU	oui	884
1H18/79	1040	C 172	4040	CO	oui	933,1
1H19/83	1041	C 791	4043	QU	oui	935
1H20/86	1042	C 375	4046	QU	non	1008
1H20/90	1043	C 1067	4049	QU	oui	1109,1
1H21/91	1043	A 13	4383	QU	non	1092,5
1H23/101	v. 1045	C 792	4392	QU	oui	1182
1H23/102	1046	A 17	4393	QU	non	1353
1H24/106	v. 1047	A 18	4396	QU	non	1410
1H24/109	1047	C 1069	4399	QU	non	1632
1H67/325bis	v. 1040	C 244	4330	QU	non	833,7

Résumé

Dans le cadre d'une société chrétienne où le salut de l'âme est la valeur fondamentale, les donations aux établissements ecclésiastiques, calquées sur les représentations des échanges que l'homme doit entretenir avec Dieu, deviennent une pratique de plus en plus diffusée au sein de l'aristocratie. Cela conduit à l'apparition d'une forme documentaire souple, la *donatio pro anima*, que l'on retrouve insérée à deux reprises dans le "testament" d'Abbon (739). D'abord regroupé au profit d'Abbon, puis immobilisé autour de l'abbaye de la Novalèse, le patrimoine de toute une parentèle est investi dans la constitution d'une assise territoriale propre à l'exercice d'un *honor*. Deux siècles plus tard, dans le contexte de définition de l'aristocratie seigneuriale en Provence, l'important mouvement de transferts de sanctuaires vers les monastères laisse transparaître, grâce à l'analyse des caractères internes et externes d'un échantillon d'actes de donation de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, que la nature des biens donnés a pu constituer un critère de hiérarchisation autre que la qualité du donateur.